

Direction des ressources humaines

Pôle emploi, compétences, organisation

PRESENTATION GENERALE ET NOTICE EXPLICATIVE

Pour s'inscrire au
Concours externe
de technicien de l'environnement

Session 2025

Table des matières

I. Conditions pour concourir	3
I.1 Conditions générales d'accès à un emploi public	3
I.2 Conditions particulières	3
I.3 Autres conditions.....	4
II. Les épreuves	5
II.1 Les épreuves d'admissibilité.....	5
II.2 Les épreuves d'admission.....	5
III. Modalités d'inscription	5
IV. Aide à l'inscription	6
V. Convocation aux épreuves.....	7
VI. Compléments d'information.....	7
VII. Accès aux documents administratifs.....	7

I. Conditions pour concourir

I.1 Conditions générales d'accès à un emploi public

Rappel du cadre légal :

Le statut général des agents publics titulaires de l'Etat :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Les textes relatifs aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les textes applicables au concours externe de technicien de l'environnement :

Décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement
Arrêté du 31 janvier 2018 fixant la nature et la programme des épreuves des concours interne et externe pour le recrutement des techniciens de l'environnement.

➤ **Nationalité :**

Vous devez posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de l'Andorre, la Suisse ou Monaco.

Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire mais vous devez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

➤ **Situation militaire :**

Pour être nommé(e) fonctionnaire, il faut se trouver en situation régulière au regard du Code du service national pour les ressortissants français, et au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires.

➤ **Autres conditions exigées pour accéder à un emploi public :**

La justification de ces conditions sera demandée ultérieurement.

- Jouir de ses droits civiques en France pour les ressortissants français, et dans l'Etat dont ils sont originaires pour les autres ressortissants communautaires ;
- Avoir un casier judiciaire sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants français et les autres ressortissants communautaires (bulletin n° 2 pour les ressortissants français) ;
- Présenter les aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction pour les autres ressortissants français et les ressortissants communautaires.

I.2 Conditions particulières

- **La condition de diplôme et/ou expérience professionnelle** (décret n° 2007-196 du 13 février 2007) pour concourir, vous devez à la date du 30 janvier 2025 :

— Être titulaire de l'un des diplômes ou d'un titre de formation français dont la liste figure ci-après,

- *Baccalauréat, titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la fonction publique ;*

- *Diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;*
- *Diplôme ou titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992 ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;*
- *Attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.*

OU

— Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation de même niveau délivré par un Etat autre que la France, pour lequel vous demandez l'équivalence (remplir et joindre à votre dossier l'imprimé figurant en annexe du dossier d'inscription et les justificatifs exigés).

OU

— Avoir une expérience professionnelle salariée ou non, exercée de façon continue ou non, (en France ou non) (selon la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise - PCS ESE – 2003)

- *D'au moins 3 ans à temps plein (durée totale cumulée) relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.*
- *D'au moins 2 ans à temps plein (durée totale cumulée) relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès accompagnée d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.*

(Remplir et joindre à votre dossier l'imprimé figurant en annexe du dossier d'inscription et les justificatifs exigés).

Attention : si vous vous inscrivez au titre d'une équivalence de diplôme ou d'une expérience professionnelle, votre dossier, accompagné des pièces justificatives nécessaires, devra être envoyé à l'adresse suivante :

Office français de la Biodiversité
Pôle emploi, compétences, organisation
Concours externe de technicien de l'environnement
5, square Félix Nadar
94300 VINCENNES

I.3 Autres conditions

Pour concourir, vous devez :

- Être **titulaire du permis de conduire** pour des véhicules automobiles (catégorie B)
- Être en possession d'un **diplôme de natation** reconnu par le ministre chargé de la jeunesse et des sports attestant que vous êtes apte à parcourir au moins cinquante mètres à la nage.

Vous êtes dispensé(e) des conditions de diplôme :

- Si vous êtes mère ou père d'au moins trois enfants que vous élevez ou avez effectivement élevé :
 - *Vous devrez fournir les justificatifs nécessaires à la date de clôture des inscriptions, à savoir une photocopie du livret de famille et/ ou une attestation sur l'honneur.*
- Si vous figurez sur la liste des sportifs ou sportives de haut niveau publiée l'année du concours par le ministère chargé de la jeunesse et des sports :
 - *Vous devrez fournir les justificatifs nécessaires à la date de clôture des inscriptions, à savoir une attestation délivrée par le ministère chargé des sports spécifiant l'inscription sur la liste ministérielle établie au titre de l'année civile précédant la session du concours ou copie de l'inscription sur cette liste.*

II. Les épreuves

Ce concours comporte trois épreuves écrites d'admissibilité (épreuve n°1 – épreuve n°2 – épreuve n°3) et deux épreuves d'admission (épreuve n°4 – épreuve n°5).

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixées par l'arrêté du 31 janvier 2018.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

II.1 Les épreuves d'admissibilité

Épreuve n°1 (durée : 3 heures ; coefficient 4) : rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur un sujet relatif à l'environnement ou en lien avec le métier de technicien de l'environnement. Cette épreuve est destinée à apprécier les facultés d'analyse et de synthèse du candidat et sa qualité rédactionnelle. Le dossier ne peut excéder 25 pages.

Épreuve n°2 (durée : 2 heures ; coefficient 2) : Répondre à une série de 25 questions à choix multiple au plus et de 10 questions au plus appelant des réponses courtes (six à dix lignes). Le programme du questionnaire est établi à l'annexe I du présent arrêté. Cette épreuve est destinée à apprécier les connaissances du candidat et à évaluer les compétences suivantes : compréhension, analyse et synthèse.

Épreuve n°3 (durée : 1 heure) : Tests psychotechniques écrits, non notés mais obligatoires, destinés à vérifier l'aptitude à exercer des missions de police et à porter une arme. Les résultats de ces tests sont communiqués aux membres du jury en vue de l'épreuve d'entretien.

II.2 Les épreuves d'admission

Épreuve n°4 (durée 30 minutes ; coefficient 7) : L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury d'une durée de 30 minutes. Cette épreuve débute par une présentation, d'une durée maximale de dix minutes, par le candidat de son parcours et de sa motivation.

Cette épreuve est destinée, à partir de cas concrets et de mises en situation, à vérifier les aptitudes d'expression orale du candidat, à apprécier ses qualités d'analyse et de réflexion et sa capacité de décision. Le jury évalue également la motivation du candidat, son intérêt pour le domaine de l'environnement, ses aptitudes relationnelles et sa capacité à exercer les fonctions normalement dévolues aux techniciens de l'environnement.

Épreuve n°5 (coefficient 2) : L'épreuve consiste en deux exercices physiques, comptant chacun pour la moitié de la note de l'épreuve : une distance de 200m à parcourir à la nage, en style libre, départ plongé ou sauté ; le test de Cooper, qui consiste à parcourir en course à pied le maximum de distance dans le temps imparti de douze minutes.

III. Modalités d'inscription

Les demandes d'admission à concourir se font intégralement par télé-inscription.

Le formulaire d'inscription est à compléter sur internet. Le lien sera disponible à la date d'ouverture des inscriptions pour le concours.

Attention : Pour que l'inscription soit prise en compte, le candidat devra effectuer l'ensemble de la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription. L'ensemble des pièces justificatives sont à téléverser lors de l'inscription, il ne sera pas possible de revenir sur celle-ci une fois validée. A l'issue de la procédure d'inscription, un accusé de réception à imprimer et à conserver par le candidat lui est adressé par courriel.

Si vous ne recevez pas ce courriel (vérifier les indésirables), merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : concours@ofb.gouv.fr

La télé-inscription est ouverte jusqu'au 29 novembre 2024, 23h59 heure de Paris.

Les candidats dans l'impossibilité de s'inscrire par internet pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9/32,4cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale à l'adresse suivante :

Office français de la Biodiversité
Direction des ressources humaines
Pôle emploi, compétences, organisation
Site de Vincennes
« Le Nadar », hall C
5, square Félix Nadar
94 300 VINCENNES

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à la même adresse au plus tard le 29 novembre 2024, 23h59 heure de Paris (date de clôture des inscriptions), le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Tout dossier parvenant au bureau des recrutements par concours :

- Dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au 29 novembre 2024 (date de clôture des inscriptions)
- Ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste
- Ou parvenant par courriel, télécopie ou tout autre mode d'envoi non postal

Sera refusé.

IV. Aide à l'inscription

Le candidat veillera à remplir correctement tous les champs. En cas de changement de domicile après l'inscription, vous devez avertir le service en charge de ce concours.

Office français de la Biodiversité
Direction des ressources humaines
Pôle emploi, compétences, organisation
Site de Vincennes
« Le Nadar », hall C
5, square Félix Nadar
94 300 VINCENNES Cedex

Informations aux candidats en situation d'handicap :

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

- Adressez-vous à un médecin agréé par l'administration, exerçant dans votre département de résidence muni du formulaire joint en annexe du dossier d'inscription pour obtenir le certificat médical (la liste des médecins agréés par l'administration est consultable auprès de l'Agence Régionale de Santé).

Ce document est à joindre lors de l'inscription en ligne ou ultérieurement par le biais d'un lien que vous recevrez par courriel en même temps que l'accusé de réception de votre inscription, au plus tard le **20 décembre 2024**.

Si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : concours@ofb.gouv.fr

V. Convocation aux épreuves

Les convocations aux épreuves écrites seront adressées à chaque candidat(e) **15 jours au plus tard** avant la date des épreuves. Si vous n'avez pas reçu votre convocation le 15 janvier 2025, il vous appartient de prendre notre attache afin de vérifier que vous figurez bien sur la liste des candidat(e)s admis(es) à prendre part aux épreuves : concours@ofb.gouv.fr

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou en cas de force majeure peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024.

La demande doit être adressée au plus tard le **lundi 5 mai 2025** à l'adresse concours@ofb.gouv.fr

VI. Compléments d'information

Avertissement :

Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique :

Sur les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu -article 441-6 du code pénal : « ... est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende... ».

Sur la production, la falsification et l'usage de faux documents- article 441-7 du code pénal : « ... est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ... » ; article 313-1 du code pénal : « ...L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende... ».

Sur la falsification de l'état civil – article 433-19 du code pénal : « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros ... »

Sur l'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription – loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics : « ...condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9000 € ou à l'une de ces peines seulement ... »

Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification :

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondée sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

La vérification des conditions d'inscription :

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- La convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- Lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

VII. Accès aux documents administratifs

Les candidat(e)s ayant participé aux épreuves écrites peuvent demander une reproduction de leurs copies.

Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'Etat, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »). Le bureau des concours n'est donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations du jury.

Les rapports du jury et les annales du concours peuvent être consultés sur le site Internet de l'établissement : <https://www.ofb.gouv.fr/concours-de-technicien-de-lenvironnement> Ces rapports permettent aux candidats de comprendre notamment l'attente du jury sur les prestations des candidats.